

STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION

Validés par l'Assemblée Générale des 1^{er}, 2 et 3 juin 2018

<u>TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION</u>	3
<u>Article 1 : Buts</u>	3
<u>Article 2 : Durée et siège social</u>	4
<u>Article 3 : Composition</u>	4
<u>TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	5
<u>Article 4 : Pouvoir et missions de l'Assemblée Générale</u>	5
<u>Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale</u>	6
<u>Article 6 : Réunion de l'Assemblée Générale</u>	7
<u>TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR</u>	8
<u>Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur</u>	8
<u>Article 8 : Composition du Comité Directeur</u>	8
<u>Article 9 : Élection du Comité Directeur</u>	9
<u>9.1 – Assemblée Elective</u>	9
<u>9.2 – Mandat du Comité Directeur</u>	10
<u>9.3 – Vacance du Comité Directeur</u>	10
<u>Article 10 : Réunion du Comité Directeur</u>	11
<u>TITRE IV : LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION ET LE BUREAU FÉDÉRAL</u>	11
<u>Article 11 : Missions et rôles du Président et du Bureau Fédéral</u>	11
<u>Article 12 : Élections du Président et du Bureau Fédéral</u>	12
<u>Article 13 : Rémunération</u>	13
<u>Article 14 : Vacance de la Présidence et du Bureau Fédéral</u>	13
<u>TITRE V : LES AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION</u>	13
<u>Article 15 : Les organismes disciplinaires</u>	13
<u>Article 16 : Les commissions</u>	14
<u>16.1 - La commission de surveillance des opérations électorales</u>	14
<u>16.2 - La commission de la formation</u>	15
<u>16.3 - La commission des juges et arbitres</u>	15
<u>16.4 - La commission médicale</u>	15
<u>Article 17 : Le Comité d'éthique et de déontologie</u>	16
<u>Article 18 : Les Ligues Régionales et Comités Départementaux ou Interdépartementaux</u>	16
<u>TITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS CONFÉRÉS PAR LA LICENCE</u>	18
<u>Article 19 : Adhésion et participation à la vie de la Fédération Française de Natation</u>	18

<u>TITRE VII : MOYENS D' ACTIONS</u>	20
<u>Article 20 : Moyens financiers</u>	20
<u>Article 21 : Moyens humains</u>	21
<u>TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</u>	21
<u>Article 22 : Modification des présents statuts</u>	21
<u>Article 23 : Dissolution</u>	22
<u>TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ</u>	22
<u>Article 24 – Surveillance et publicité</u>	22

PRÉAMBULE

L'Association dite "Fédération Française de Natation", a été fondée en 1920.

Elle est reconnue d'utilité publique par décrets du 7 juillet 1932.

Une délégation du Ministre chargé des sports lui est confiée par l'arrêté du 31 décembre 2016.

La Fédération Française de Natation (F.F.N.) est affiliée à la Fédération Internationale de Natation (F.I.N.A.), seule Fédération régissant dans le monde : la Natation Course, le Plongeon, le Water-Polo, la Natation Artistique, la Natation en Eau Libre.

La Fédération Française de Natation s'interdit et interdit toute discrimination.

Elle veille au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la F.F.N. et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Fédération œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Article 1 : Buts

La Fédération a pour objet l'étude et la mise en œuvre nécessaires à l'organisation générale et au développement de l'éducation sportive et du sport pour les disciplines de « la natation » : la Natation Course, la Natation Artistique, le Plongeon, le Water-Polo, la Natation en Eau Libre, ainsi que les pratiques liées aux activités des Maîtres, de la Natation Santé, estivales récréatives, d'éveil, de découvertes et de loisirs aquatiques dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités de la natation, de la découverte à l'apprentissage jusqu'au très haut niveau.

Elle a pour mission de promouvoir et de propager, directement et/ou au moyen de ses organes déconcentrés, les valeurs de la natation.

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment la création et la mise en place de pédagogies, d'actions de formation via notamment l'Institut National de Formation des Activités de la Natation (INFAN), de démarches, de structures, de compétitions et sélections, d'organisations techniques et sportives et tous moyens propres à la promotion, au développement et à l'essor des disciplines de la natation.

La Fédération peut, sur décision de son Comité Directeur, apporter un soutien financier sous forme de convention de trésorerie à ses Ligues Régionales ou Territoriales ou Comités Départementaux ou Interdépartementaux à titre exceptionnel.

Article 2 : Durée et siège social

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508 PANTIN Cedex.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Composition

La Fédération se compose d'associations sportives légalement constituées qui lui sont affiliées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport et par l'article 2 du Règlement Intérieur.

L'affiliation à la Fédération est délivrée à toute association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération dès lors qu'elle satisfait aux conditions mentionnées à l'article R121-3 du code du sport pris pour l'application de l'article L.121-4 du Code du Sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et que l'organisation de cette association est compatible avec les présents Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Natation.

La Fédération peut refuser l'affiliation d'une association :

- En cas de non-respect du décret n°2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- En cas de non-respect de la procédure d'affiliation prévue au Règlement Intérieur,
- Ou pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement du groupement concerné au regard des statuts, du règlement intérieur ou des règlements de la F.F.N.

La Fédération peut comprendre également, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des membres honoraires.

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : Pouvoir et missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur et les Règlements Financiers.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, pour motif grave et dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3° La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur la gestion du Trésorier, des Contrôleurs aux Comptes et du Commissaire aux Comptes, et sur la situation morale de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans et décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par les autorités administratives compétentes. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées à la Fédération.

Elle désigne également les Commissaires Vérificateurs.

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des délégués régionaux représentant des associations sportives affiliées à la Fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus par les Assemblées Générales des Ligues Régionales qui devra se dérouler durant la période électorale mentionnée à l'article 6.1 du Règlement intérieur fédéral.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque région par les clubs affiliés conformément au barème ci-après résultant de l'addition du nombre de membres régulièrement licenciés au 15 septembre précédant l'Assemblée Générale Régionale.

Ce total donne droit au nombre de voix ci-après :

- de 3 à 20 : 1 voix ;
- de 21 à 50 : 2 voix ;
- de 51 à 500 : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 ;
- de 501 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 ou fraction de 100 ;
- au-delà de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de 500.

Les voix sont partagées d'une manière égale entre les délégués, nommés spécialement à cet effet. Des suppléants à ces délégués sont aussi nommés. Le reliquat éventuel étant attribué au délégué le plus âgé ou à défaut à son suppléant.

Chaque Ligue Régionale nomme ainsi, lors des assemblées générales régionales, un nombre déterminé de délégués et leurs suppléants pour voter à l'Assemblée Générale Fédérale :

- Pour les Ligues Régionales comptant jusque 7 500 licences délivrées par les clubs affiliés ayant leur siège dans leur ressort territorial, un seul délégué et son suppléant sont désignés par le comité directeur régional parmi les membres de celui-ci puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale.
- Pour les Ligues Régionales comptant entre 7 501 et 20 000 licences délivrées par les clubs affiliés ayant leur siège dans leur ressort territorial, quatre délégués et leurs quatre suppléants sont nommés comme suit :
 - o trois délégués et leurs trois suppléants sont désignés par le comité directeur régional parmi les membres de celui-ci puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ;
 - o Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des Comités départementaux ou interdépartementaux parmi eux puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ; en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués et/ou des suppléants susceptibles d'être nommés ;

- Pour les Ligues Régionales comptant plus de 20 000 licences délivrées par les clubs affiliés ayant leur siège dans leur ressort territorial, cinq délégués et leurs cinq suppléants sont nommés comme suit :
 - o Trois délégués et leurs trois suppléants sont désignés par le comité directeur régional parmi les membres de celui-ci puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ;
 - o Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des Comités départementaux ou interdépartementaux parmi eux puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ; en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués ou des suppléants susceptibles d'être nommés.
 - o Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des clubs de plus de 700 licenciés parmi eux puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale régionale ; en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués ou des suppléants susceptibles d'être nommés.

En cas d'absence à l'Assemblée générale fédérale d'un délégué titulaire, seul le suppléant de ce délégué désigné expressément comme tel pourra le remplacer et ainsi disposer de son nombre de voix conformément au barème ci-avant défini.

Toutefois, les Ligues d'outre-mer, représentées chacune par un délégué élu dans les mêmes conditions, pourront donner pouvoir à un délégué d'une autre Assemblée Régionale.

Le titre de membre honoraire et d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, sans être tenues de payer une cotisation.

Le Directeur Technique National et ses collaborateurs peuvent assister avec voix consultative aux séances à l'Assemblée Générale.

De même, peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

Article 6 : Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur qui soumet à l'Assemblée Générale l'approbation des rapports financiers, du vote du budget, et l'adoption des actions et règlements intérieur et financiers conformément à l'article 4 des présents Statuts.

TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur

La Fédération est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau chargé du suivi des affaires quotidiennes.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effets dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le Comité Directeur sur proposition des commissions sportives.

Le Comité Directeur institue les commissions qu'il juge nécessaires et celles dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports.

Le Comité Directeur adopte le Règlement Médical, le Règlement Disciplinaire, le Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage et les Règlements Sportifs.

Article 8 : Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de trente-deux membres, comprenant obligatoirement et au minimum :

- un médecin licencié ;
- un nombre de femmes et d'hommes déterminé selon les modalités suivantes :
 - si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, le sexe le moins représenté parmi les licenciés bénéficiera de 25% des sièges ;
 - si la proportion de licenciés de chacun des 2 sexes est supérieure ou égale à 25%, chacun des sexes bénéficiera d'au moins 40% des sièges.

Dans ces deux hypothèses, les licences à prendre en compte sont celles enregistrées à la Fédération au 15 septembre précédant l'élection du Comité Directeur et le nombre de sièges

ainsi obtenu sera arrondi à l'entier supérieur. Sauf en cas de nouvelle élection faisant suite à un vote de révocation du Comité Directeur, la proportion femmes/hommes sera considérée comme constante durant toute la durée du mandat du Comité Directeur, y compris en cas de remplacement suite à une vacance de poste.

Article 9 : Élection du Comité Directeur

9.1 – Assemblée Elective

1°) L'Assemblée Elective élit le Comité Directeur pour un mandat de quatre ans.

Elle peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, pour motif grave et dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Elective doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

2°) L'Assemblée Elective se compose des représentants directs des associations sportives à jour de leur cotisation et affiliées à la Fédération durant la saison précédente.

Chaque association y délègue son président ou l'un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Tout participant à l'Assemblée Elective en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association sportive représentée et comporter son cachet.

Il dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque association sportive conformément au barème « 1 licence=1 voix » résultant de l'addition du nombre de membres régulièrement licenciés au 15 septembre précédant l'Assemblée Elective.

Dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, il est recouru au vote électronique et décentralisé lors des Assemblées Générales régionales pour l'élection des membres du Comité Directeur fédéral.

Peuvent assister à l'Assemblée Elective, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Fédération.

3°) L'Assemblée Elective est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois tous les quatre ans, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres de l'Assemblée Elective représentant le tiers des voix comme prévu à l'article 9.1.1°)

9.2 – Mandat du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Les candidats aux postes de membres du Comité Directeur de la Fédération doivent :

- être majeurs et âgés de moins de 70 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection ;
- jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales ;
- avoir été licenciés à la Fédération pendant trente-six mois, consécutifs ou non, à la date limite de dépôt des candidatures ;
- ne pas être sous l'effet d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

9.3 – Vacance du Comité Directeur

Le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le siège devenu vacant est appelé à remplacer le membre du Comité Directeur dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.

Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.

Cette disposition s'entend dans le respect de la représentation des femmes et des hommes mentionnée à l'article 8 des présents Statuts. Ainsi, si la personne arrivant immédiatement en position suivante sur la liste ne permet pas de respecter la représentation par sexe, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne démissionnaire, se verra

attribuer le poste vacant. Dans l'hypothèse où cette représentation ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, le poste restera vacant.

Si la vacance concerne le poste de médecin et qu'aucun médecin ne figure, parmi les membres restants du Comité Directeur, le Comité Directeur pourvoit par cooptation au remplacement de ce poste de médecin.

Dans le cas où une seule liste serait représentée ou si une liste est épuisée de sorte qu'il n'est pas possible de pourvoir au poste vacant par un candidat présent sur cette liste, le Comité Directeur pourvoit également par cooptation au remplacement de ce poste.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Comité Directeur dont le siège était devenu vacant, expire en même temps que celui des autres membres du Comité Directeur normalement élus.

Article 10 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération qui peut par là même demander la présence de personnes non membres du comité directeur à titre exceptionnel. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres ou à la demande du quart des membres de la Fédération.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National et ses collaborateurs peuvent assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont invités par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

TITRE IV : LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION ET LE BUREAU FÉDÉRAL

Article 11 : Missions et rôles du Président et du Bureau Fédéral

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être

assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Bureau fédéral se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins un tiers de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National et ses collaborateurs peuvent assister avec voix consultative aux séances du Bureau.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont invités par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 12 : Élections du Président et du Bureau Fédéral

Le Président de la Fédération est élu par le Comité Directeur dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats, consécutifs ou non, au poste de Président de la Fédération.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins six personnes. Il comprend au moins le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Les mandats du Président et du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

Article 13 : Rémunération

L'exercice des fonctions dévolues au Président, Secrétaire Général et Trésorier de la Fédération Française de Natation, peut justifier le versement d'une rémunération.

Ces dirigeants peuvent recevoir cette rémunération sous conditions des ressources de la Fédération telles que fixées à l'article 261-7° et 242C du Code Général des Impôts et dans le respect du caractère non lucratif de la Fédération, en tant qu'association, suivant les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

La décision de rémunérer les dirigeants de la F.F.N. est une décision soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 14 : Vacance de la Présidence et du Bureau Fédéral

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, lors de sa réunion suivante.

De même, les postes vacants au Bureau avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de la réunion du Comité Directeur suivante, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents Statuts.

TITRE V : LES AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 15 : Les organismes disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire de la Fédération s'exerce dans les conditions fixées par les règlements disciplinaires pris en application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux règlements disciplinaires que doivent adopter les fédérations participant à l'exécution d'une mission de service public.

C'est en respect de ces textes que sont constitués des organismes disciplinaires qui exercent leur mission en toute indépendance.

Article 16 : Les commissions

Les commissions ci-après listées sont obligatoires et expressément prévues par le Ministre chargé des sports.

La Fédération peut constituer en son sein d'autres Commissions spéciales pour l'aider dans ses missions, notamment par des travaux préparatoires sur la rédaction des textes et par un suivi des domaines spécifiques d'activité.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

La composition et le fonctionnement de toutes ces commissions spéciales sont prévus dans le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Natation.

16.1 - La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

La commission se compose de quatre membres honoraires ou personnes qualifiées désignées par le Comité Directeur.

Elle peut être saisie par le Président, le Comité Directeur et tout candidat placé en tête de liste.

Il est impossible pour ces membres d'être candidats aux élections des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Cette commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

Elle :

- a) a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- b) peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- c) peut demander à ce que tout document nécessaire à l'exercice de ses missions lui soit communiqué.
- d) peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, que ce soit avant ou après la proclamation des résultats.

16.2 - La commission de la formation

La commission de la formation est chargée en lien avec l'INFAN :

- a) De proposer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et du dialogue social, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur.
- b) D'élaborer le(s) règlement(s) de chaque formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur.
- c) D'élaborer le programme de formation de l'INFAN pour chaque saison sportive.

16.3 - La commission des juges et arbitres

La Commission des juges et arbitres est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation.
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

16.4 - La commission médicale

La Commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un Règlement Médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par les articles L.231-5 et suivants du code du sport. Le Règlement Médical est arrêté par le Comité Directeur.
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de Lutte Contre le Dopage. Ce bilan est présenté à l'Assemblée Générale la plus proche et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

Article 17 : Le Comité d'éthique et de déontologie

I. – Le comité d'éthique et de déontologie comprend neuf membres, dont son propre président, désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président et n'occupant aucune fonction d'élu ou de salarié au sein de la F.F.N ou de ses organes déconcentrés :

1°) trois personnalités ayant compétence dans le domaine juridique ;

2°) trois personnalités ayant compétence dans les domaines scientifique, médical ou technique ;

3°) trois personnalités reconnues pour leur expérience ou leur rayonnement dans le domaine du sport.

Le mandat de chacun des membres du comité d'éthique et de déontologie prend fin avec celui du Comité Directeur. Il n'est pas révocable.

Tout membre dont l'empêchement est constaté par le comité d'éthique et de déontologie statuant à la majorité des deux tiers de ses membres est réputé démissionnaire.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre, il est pourvu à la nomination d'un remplaçant pour la période restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

II. – Le Comité d'éthique et de déontologie se réunit sur convocation de son Président.

Il ne peut délibérer que lorsque cinq au moins de ses membres sont présents. Le président du Comité de déontologie a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

III. – Le Comité d'éthique et de déontologie est compétent :

1°) pour veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie établie par la F.F.N. et conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du code du sport ;

2°) pour saisir, le cas échéant, les organes disciplinaires compétents,

3°) pour donner un avis ou formule des propositions sur toute question intéressant la déontologie des disciplines de la natation.

Article 18 : Les Ligues Régionales et Comités Départementaux ou Interdépartementaux

La Fédération constitue en son sein, sous la forme d'associations sportives déclarées, des organismes départementaux, interdépartementaux ou régionaux.

Ces organismes régionaux et départementaux ou interdépartementaux sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la Fédération.

Le ressort territorial de ces associations sportives ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes régionaux, départementaux ou locaux dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, le cas échéant, auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations sportives déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération, doivent respecter les dispositions des Statuts-types obligatoires applicables aux Ligues régionales et aux Comités départementaux ou Interdépartementaux. Ils pourront être complétés, sur certains aspects laissés aux soins desdits organismes, et devront, le cas échéant, être soumis à l'approbation de la commission juridique de la FFN avant adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité concerné(e).

18.1 - Peuvent seules constituer un organisme départemental ou interdépartemental de la Fédération les associations sportives dont les statuts respectent les Statuts-types obligatoires applicables aux comités départementaux ou interdépartementaux, et notamment :

1° Que leur Assemblée Générale se compose de représentants élus des associations sportives à jour de leur cotisation et affiliées à la Fédération durant la saison précédente.

2° Que les représentants de ces associations disposent à cette Assemblée Générale Départementale ou Interdépartementale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement au 15 septembre la précédant.

18.2 - Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération les associations sportives dont les statuts respectent les Statuts-types obligatoires applicables aux ligues régionales, et notamment :

1° Que leur Assemblée Générale se compose de représentants des associations sportives à jour de leur cotisation et affiliées à la Fédération durant la saison précédente,

2° Que les représentants de ces associations disposent à cette Assemblée Générale Régionale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement au 15 septembre la précédant.

18.3 - Les statuts des organismes départementaux ou interdépartementaux, et régionaux doivent prévoir, en outre, que ceux-ci sont administrés par un Comité Directeur élu au scrutin uninominal à deux tours.

TITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS CONFÉRÉS PAR LA LICENCE

Article 19 : Adhésion et participation à la vie de la Fédération Française de Natation

19.1 - Tout membre adhérent à une structure visée à l'article 3 des Statuts doit être en possession d'une licence délivrée par la Fédération quelle que soit la discipline pratiquée ou le poste occupé au sein d'une association affiliée. La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son Règlement Disciplinaire.

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence annuelle est délivrée pour la durée de la saison sportive c'est à dire du 16 septembre au 15 septembre de l'année suivante.

Seule la licence annuelle donne droit de représentativité au sein des instances fédérales.

Elle est délivrée au titre d'un des types suivants :

- Licence Compétition
- Licence Compétition estivale
- Licence Natation pour tous (découverte/apprentissage/perfectionnement et Forme)
- Licence Natation pour tous – Animation (découverte/apprentissage/perfectionnement et Forme)
- Licence Encadrement (Dirigeant/Bénévole/Officiel/Entraîneur) ;
- Licence Eau libre promotionnelle ;
- Licence J'apprends à nager ;
- E-Licence.

Ces licences et les modalités de prise de licence sont définies à l'article 19 du Règlement intérieur.

19.2 - La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur Fédéral :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline ou de l'activité pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

19.3 - La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

19.4 - La qualité de licencié de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation, notamment pour non-paiement des cotisations.

La démission est prononcée suite au départ volontaire du licencié.

La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte Contre le Dopage.

18.5 - Sont ouvertes uniquement aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, les activités Nagez Grandeur Nature. La délivrance du titre permettant la participation de ces non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

19.5 - Paris sportifs : Les licenciés et notamment les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels et organisateurs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sur une compétition à laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement. Nul licencié ou intervenant F.F.N ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

TITRE VII : MOYENS D' ACTIONS

Article 20 : Moyens financiers

20.1 - Dotation

Elle comprend :

- 1° Une somme d'argent de 400 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser.
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération.
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

20.1 Bis

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la fédération sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements règlementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

20.2 - Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 20.1.
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3° Le produit des licences et des manifestations.
- 4° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 5° Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

20.3 - Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération, est tenue par les établissements gérés par la Fédération mentionnés dans le Règlement Intérieur, autant que de besoins.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Article 21 : Moyens humains

A la demande de la Fédération, des emplois de cadres administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'État en position de détachement dans le cadre de l'article L.131-1 et suivants du Code du Sport.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modification des présents statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont votants. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale nouvellement convoquée statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports. Elles ne prennent effet qu'après son approbation.

Article 23 : Dissolution

23.1 - L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l'article 22. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 22.

23.2 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901.

23.3 - Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports. Elles ne prennent effet qu'après son approbation.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 24 : Surveillance et publicité

24.1 - Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports moral, financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

24.2 - Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

24.3 - La publication des Règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité sur le site internet www.ffnatation.fr auquel le public a accès gratuitement.